

SUPREME COURT OF CANADA – JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS
OTTAWA, 2012-05-15. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **THURSDAY, MAY 17, 2012.**

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA – PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS
OTTAWA, 2012-05-15. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L’APPEL SUIVANT **LE JEUDI 17 MAI 2012, À 9h45 HAE.**

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Tessier Ltée c. Commission de la santé et de la sécurité du travail (Qc) (33935)

OTTAWA, 2012-05-15. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **FRIDAY, MAY 18, 2012.**

OTTAWA, 2012-05-15. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD’HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L’APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 18 MAI 2012, À 9h45 HAE.**

Matthew Leslie Maybin et al. v. Her Majesty the Queen (B.C.) (34011)

Comments / Commentaires : comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on “Summary” which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2012/12-05-15.2/12-05-15.2.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l’adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n^o de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n^o du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2012/12-05-15.2/12-05-15.2.html

Constitutional law - Division of powers - Labour relations - Stevedoring - Company carrying on single undertaking and normally and habitually providing crane and heavy equipment rental services in Quebec and, to lesser extent, stevedoring services - Whether undertaking should be characterized as federal - *Constitution Act, 1867*, ss. 91(10) and 92(10).

The appellant, Tessier Ltée, carried on an undertaking in which it rented cranes for various purposes, including the loading and unloading of ships. It also engaged in road transportation and maintained and repaired equipment. In 2007, the respondent decided that, for 2006, Tessier's activities were within the province's jurisdiction over labour relations because they could not be linked to any field of federal jurisdiction. Tessier unsuccessfully contested that decision before the Commission des lésions professionnelles, which found that the evidence did not show that Tessier's raison d'être fell within federal jurisdiction. The CLP held that Tessier was not a transportation undertaking for the purposes of s. 92(10) of the *Constitution Act, 1867* and that the fact that stevedoring was one component of the undertaking did not suffice for it to be characterized as a federal undertaking. The CLP also noted that Tessier's operations were not isolated from one another and that the employees could be interchanged among sectors — in short, that the undertaking was indivisible. On judicial review, the Superior Court reversed the CLP's decision, holding that Tessier was a federal undertaking because it had been established that it was an indivisible undertaking normally and habitually engaged in an activity — stevedoring — within federal jurisdiction. The Court of Appeal restored the CLP's decision. In the court's view, the undertaking was provincial in nature and, absent evidence that it was incorporated into a federal undertaking, the presumption that it fell under the province's jurisdiction over labour relations had not been rebutted. The court noted that the existence of a federal undertaking had to be shown before it could be argued that Tessier was indivisible. Stevedoring was only a minor part of Tessier's activities and was incorporated into the company's broader equipment rental activities.

Origin of the case: Quebec

File No.: 33935

Judgment of the Court of Appeal: September 13, 2010

Counsel: André Asselin, Sébastien Gobeil and Maxime-Arnaud Keable for the appellant
Pierre Michel Lajeunesse for the respondent

33935 Tessier Ltée c. Commission de la santé et de la sécurité du travail

Droit constitutionnel - Partage des compétences - Relations de travail - Débardage - Société exerçant une seule entreprise et offrant de façon normale et habituelle des services de location de grues et de machinerie lourde au Québec ainsi que, dans une moindre mesure, des services de débardage - L'entreprise devait-elle être qualifiée de fédérale? - *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91(1) et 92(10).

L'appelante, Tessier Ltée, exploite une entreprise louant des grues à diverses fins, dont le chargement et le déchargement de navires. Elle effectue aussi du transport routier, ainsi que l'entretien et la réparation de machinerie. En 2007, l'intimée décide que pour l'année 2006, les activités de Tessier relèvent de la compétence provinciale sur les relations de travail car elles ne peuvent être rattachées à aucun champ de compétence fédérale. Tessier conteste cette décision auprès de la Commission des lésions professionnelles, mais en vain. La C.L.P. estime que la preuve ne permet pas de conclure que la raison d'être de Tessier relève d'une compétence fédérale. Elle juge que Tessier n'est pas une entreprise de transport au sens du par. 92(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et que le fait que le débardage soit l'une des composantes de l'entreprise n'est pas suffisant pour la qualifier d'entreprise fédérale. Elle note aussi que les opérations de Tessier ne sont pas isolées les unes des autres et que les employés peuvent être interchangeables d'un secteur à l'autre — bref que l'entreprise est indivisible. En révision judiciaire, la Cour supérieure infirme la décision. Elle conclut que Tessier est une entreprise fédérale, car il est acquis que Tessier est une entreprise indivisible et qu'elle effectue une activité de compétence fédérale — le débardage — de façon normale et habituelle. La Cour d'appel rétablit la décision de la C.L.P. Selon elle, l'entreprise est de nature provinciale, et en l'absence de preuve d'intégration à une autre entreprise de nature fédérale, la présomption de compétence provinciale en relation de travail n'est pas écartée. Elle souligne qu'avant d'invoquer le caractère indivisible de Tessier, il fallait démontrer l'existence d'une entreprise fédérale. Or, le débardage n'est qu'une partie mineure des activités de Tessier et il s'intègre dans ses activités plus

vastes de location de machinerie.

Origine : Québec

N° du greffe : 33935

Arrêt de la Cour d'appel : Le 13 septembre 2010

Avocats : André Asselin, Sébastien Gobeil et Maxime-Arnaud Keable pour l'appelante
Pierre Michel Lajeunesse pour l'intimée

34011 *Matthew Leslie Maybin and Timothy Andrew Maybin v. Her Majesty the Queen*

Criminal law - Offences - Manslaughter - Causation - Whether the independent acts of the third party, in striking the unconscious victim following the assault by the appellants, breached the chain of causation relieving the appellants of liability for manslaughter - If those acts did not breach the chain of causation, whether the actions of that third party were reasonably foreseeable.

The appellants and the victim were involved in an altercation at a bar. It is alleged that one of the appellants punched the victim in the head until he fell face down on a pool table while the other appellant assisted him. While the victim lay unconscious on the pool table, the bar's doorman approached him and punched him in the head. The doorman, assisted by some other doormen, then carried the victim outside and left him on his back on the walkway in front of the bar. Despite medical treatment, the victim died as a result of a subarachnoid haemorrhage, bleeding in the brain. At trial, the appellants were acquitted of manslaughter. While the trial judge found that they and the doorman had, independently, committed separate assaults causing bodily harm, he was unable to determine whether any or all of them had caused the death of the victim. The trial judge acquitted the appellants of manslaughter, and of assault causing bodily harm on the basis that it was not open to him to convict them of that offence given the wording of the indictment. The Crown appealed the manslaughter acquittals, alleging that the trial judge erred in his causation analysis. The majority of the Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial. Finch C.J., dissenting, would have dismissed the appeal. In his view, the doorman's intentional conduct in striking the unconscious victim constituted an intervening act by an independent third party, and that the appellants should not be held morally or legally responsible for his act, in the absence of a conclusion that their blows, in conjunction with his, were the cause of death. Furthermore, Finch C.J. found that no reasonable person could have foreseen the doorman's conduct in the circumstances, and that no reasonable trier of fact, acting judicially, could have reached such a conclusion on the evidence.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 34011

Judgment of the Court of Appeal: November 25, 2010

Counsel: D. Mayland McKimm, Q.C. for the appellants
John M. Gordon, Q.C. and Elizabeth A. Campbell for the respondent

34011 *Matthew Leslie Maybin et Timothy Andrew Maybin c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel - Infractions - Homicide involontaire coupable - Lien de causalité - Les actes indépendants du tiers, qui a frappé la victime inconsciente après l'agression commise par les appelants, ont-ils rompu le lien de causalité, déchargeant les appelants de toute responsabilité pour homicide involontaire coupable? - Si ces actes n'ont pas rompu le lien de causalité, étaient-ils raisonnablement prévisibles?

Les appelants et la victime en sont venus aux coups dans un bar. On allègue que l'un des appelants aurait frappé la victime à coups de poing à la tête jusqu'à ce qu'il tombe à plat ventre sur une table de billard pendant que l'autre appellant l'aidait. Alors que la victime gisait inconsciente sur la table de billard, le portier du bar s'est approché de

lui et lui a donné un coup de poing à la tête. Le portier, assisté par d'autres portiers, a ensuite transporté la victime dehors et l'a laissée couchée dans l'allée devant le bar. Malgré les soins médicaux qu'elle a reçus, la victime est décédée d'une hémorragie méningée. Au procès, les appelants ont été acquittés d'homicide involontaire coupable. Le juge du procès a conclu qu'eux et le portier avaient, indépendamment, commis des voies de fait distinctes causant des lésions corporelles, mais il était incapable de déterminer si certains d'entre eux ou eux tous avaient causé la mort de la victime. Le juge du procès a acquitté les appelants d'homicide involontaire coupable et de voies de fait causant des lésions corporelles au motif qu'il ne lui était pas loisible de les déclarer coupables de cette infraction, vu le libellé de l'acte d'accusation. Le ministère public a interjeté appel des acquittements pour homicide involontaire coupable, alléguant que le juge du procès s'était trompé dans son analyse du lien de causalité. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. Le juge en chef Finch, dissident, aurait rejeté l'appel. À son avis, la conduite intentionnelle du portier qui a frappé la victime inconsciente constituait un acte intervenant commis par un tiers indépendant, si bien que les appelants ne doivent pas être tenus moralement ou légalement responsables de son acte, en l'absence de conclusion comme quoi leurs coups, conjugués au sien, étaient la cause du décès. En outre, le juge en chef Finch a conclu qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prévoir la conduite du portier dans les circonstances, et qu'aucun juge des faits raisonnable, agissant de manière judiciaire, n'aurait pu tirer une telle conclusion à partir de la preuve.

Origine : Colombie-Britannique

N° du greffe : 34011

Arrêt de la Cour d'appel : le 25 novembre 2010

Avocats : D. Mayland McKimm, c.r. pour les appelants
John M. Gordon et Elizabeth A. Campbell pour l'intimée